



Règlement général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES



PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES-AÉROPORT - FRANCE

Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent.

OBJET

Article premier - Le Salon de la Production Agricole Carrefour Européen, dit SPACE, constitue une exposition :

- de toutes les espèces et races animales (avicole, bovine, cunicole, ovine, caprine, porcine, aquacole, équine et apicole),
- de tous les produits nécessaires à l'agriculture (aliments du bétail, spécialités vétérinaires, semences, engrais, phytosanitaires),
- du matériel et des équipements d'élevage,
- de l'ensemble des filières : production, transformation, commercialisation, et de tous les organismes de recherche, d'appui et de services qui s'y rattachent.

ORGANISATION

Article 2 - SPACE est organisé par un Groupement d'Intérêt Économique dont les membres sont : la Chambre d'Agriculture de Région Bretagne, la S.A. Parc des Expositions de Rennes et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bretagne. Le Siège Social est à la Maison de l'Agriculture, Rue Maurice Le Lannou - 35042 RENNES Cedex. Le Siège Administratif est fixé : Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

DATES ET LIEU

Article 3 - SPACE se déroulera au Parc des Expositions de Rennes-Aéroport - 35170 BRUZ, du MARDI 15 au JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 et sera ouvert : de 9 heures à 19 heures. Pendant les heures d'ouverture du Salon, les exposants doivent être présents en permanence sur leur stand. L'entrée des exposants est possible avant l'entrée des visiteurs, à partir de 7h30. Ils doivent avoir quitté leur stand au plus tard à 20h.

Le comité d'organisation du SPACE souligne la nécessité de maintenir une activité commerciale sur les stands jusqu'aux heures de fermeture au public du Salon et ce, quels que soient les impératifs des exposants. Les exposants ont l'obligation de maintenir une présence sur leur stand jusqu'au jeudi à 19h. Ainsi, jusqu'au 17/09/2026 à 19h, les stands ne pourront être vidés d'une partie ou de la totalité de leur contenu et les marchandises exposées ne pourront pas être emballées.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 - En validant le dossier d'inscription et la fiche « engagements de l'exposant », le candidat-exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt général.

Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'à la fermeture du Salon, le jeudi à 19h, les exposants sont réputés être présents en personne sur cet emplacement. Toutes les significations, observations, qui leur seront faites par le Comité Organisateur, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentants...

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent assermenté du Salon, soit par un commissaire de justice, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et le Comité d'organisation.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

Le Comité d'organisation se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général, toutes les fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de menace pour la sécurité du public.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 - Sont admissibles comme exposants directs :

- les professionnels des différentes espèces et races d'animaux (avicole, bovine, cunicole, ovine, caprine, porcine, aquacole, équine et apicole),
- les constructeurs de matériel et d'équipements d'élevage, de récolte de céréales et de fourrage,
- les fabricants de produits nécessaires à l'agriculture (aliments, produits vétérinaires, semences, engrais, phytosanitaires, etc...),
- les importateurs exclusifs pour la France et les distributeurs exclusifs pour la France de constructeurs et fabricants étrangers de produits, matériels et équipements d'élevage (des justificatifs peuvent être demandés),
- les entreprises et organismes en rapport direct avec l'élevage (recherche, développement et services).

Les sociétés impliquées dans la santé ou la nutrition animale doivent respecter les réglementations de l'Union Européenne, en particulier :

- sur les étiquetages des produits exposés à la vente ainsi que les différentes communications (publicités, fiches techniques,...) qui doivent être libellés dans la langue du pays d'exposition, donc en français dans le cadre du SPACE,
- elles doivent s'assurer que les additifs concernés ont bien fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché de l'Union Européenne,
- elles doivent posséder les agréments sanitaires

nécessaires (établissement pays tiers autorisé avec les noms des substances concernées et le N° attribué).

Une vérification du respect de la réglementation par les services de l'État pourra se faire lors de la mise en place du stand.

Article 6 - Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande au Comité Organisateur du Salon. La saisie de la demande d'admission en ligne ne constitue pas une validation de participation. Chaque cas sera examiné par le Comité qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent, le fait que le demandeur ait été admis dans les Salons antérieurs.

Article 7 - Les exposants présentant du matériel de différentes firmes sont tenus de déclarer les co-exposants ou entreprises représentées impérativement en ligne, soit lors de leur inscription, soit ultérieurement via leur espace extranet. Après déclaration de l'exposant direct, chaque co-exposant recevra un email pour confirmer sa participation. A noter que des droits d'inscription pour chaque co-exposant ou firme représentée seront exigés pour valider leur inscription. Ces droits d'inscription versés restent définitivement acquis à l'organisateur.

Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits d'autres firmes qui n'auraient pas été préalablement déclarés. Des contrôles auront lieu pendant le Salon.

Les exposants ne sont autorisés à présenter que des produits, matériels ou équipements qui respectent la législation en vigueur en France concernant leur vente, leur publicité, ou leur exposition sur un Salon..

INSCRIPTION

Article 8 - Le comité Organisateur ne peut prendre en considération que les seules demandes renseignées correctement et complètement sur les formulaires en ligne dédiés à la manifestation considérée.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée du droit d'inscription (un droit d'inscription par stand couvrant les charges administratives liées à la gestion du dossier) dont le montant est précisé sur les formulaires et d'un acompte représentant la moitié des frais de participation.

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à l'organisation, même en cas de désistement.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées du montant du droit d'inscription et d'un acompte ne pourront être examinées. Le Comité décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction, ou d'une insuffisance d'explication. Il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concision, en ajoutant au besoin toutes les précisions ou indications qu'il jugera utiles.

Article 9 - Les inscriptions pour le Salon sont à réaliser en ligne via notre site internet.

La clôture des inscriptions est fixée au **31 MARS 2026**.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Des propositions d'emplacement seront ensuite soumises aux demandeurs, après répartition s'il reste des emplacements disponibles ou en cas de désistement.

Article 10 - Les tarifs de location des emplacements sont fixés par le Comité Organisateur. Ces prix sont inscrits sur le formulaire de demande d'admission. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges du Comité. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs.

Les exposants choisissent à leur inscription le type de stand et d'équipements qu'ils souhaitent (stand nu sur sol bitumé, stand semi-équipé, stand équipé, stand clé en main, ou stand air libre). La facturation sera établie sur cette base. Ce choix initial ne peut être modifié par la suite dans le sens d'une réduction des équipements choisis.

Article 11 - Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement.

Aucune majoration, comme aucune réduction des tarifs ne peut être appliquée à titre individuel.

■ PLAN DU SALON - ATTRIBUTION DES STANDS

Article 12 - Les plans du Salon sont établis par les soins du Comité Organisateur qui détermine l'emplacement pour chaque exposant.

Le plan du Salon pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte possible des désirs des exposants en cas de modifications.

Le Comité Organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée.

La participation au SPACE précédent donne aux exposants concernés la priorité dans l'attribution d'un emplacement pour une surface au moins équivalente à celle de l'année antérieure, mais elle ne donne pas la garantie de retrouver le même emplacement. Ces dispositions sont réservées aux exposants ayant respecté leurs engagements lors du Salon précédent.

Toute demande de modification d'un emplacement attribué ne peut se faire que par écrit et dans un délai de quinze jours après la notification de l'attribution du stand. Le comité organisateur s'efforcera de répondre à la demande de l'exposant, sans pouvoir garantir qu'une solution conforme à ses souhaits pourra être trouvée.

■ PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 13 - Les frais bancaires directs ou intermédiaires sur des virements internationaux sont à la charge de l'exposant. En cas de non-paiement du solde de la facture au plus tard le 30 juin ou d'occupation du stand 24 heures avant l'ouverture, le Comité disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.

Article 14 - Après paiement du prix total de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents et cartes lui revenant, les attestations nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé.

La qualité de l'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution du badge d'exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

Article 15 - Les marchandises exposées pourront être retenues en gage si, à la fin de la manifestation, l'exposant reste débiteur à l'égard du Comité Organisateur.

Article 16 - Report, annulation ou interruption de l'événement par l'organisateur

Préambule - Risque d'annulation de l'événement - Acceptation par l'exposant du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un tel événement comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase visible de l'événement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, des avances aux exposants sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation. L'organisateur se retrouve dans une impasse.

Trois options s'offrent à lui pour prévenir une telle impasse :

- soit souscrire, lorsque c'est possible, une assurance annulation pour couvrir les risques assurables, en majorant le prix des prestations fournies ;
- soit porter lui-même le risque d'annulation par la dotation régulière d'un poste de réserves financières, en majorant là encore le prix des prestations fournies ;
- soit mutualiser ce risque entre les différents acteurs participant à l'Événement, en limitant le remboursement des sommes qu'ils ont versées à la répartition des fonds qui restent disponibles après paiement des dépenses engagées.

L'organisateur a retenu cette dernière option de mutualisation du risque entre les différents acteurs participant à l'Événement. Ce qui justifie la stipulation d'une clause contractuelle. - Voir article 16.1.3.2. limitant le remboursement en cas d'annulation à un montant forfaitaire fixé a priori.

En participant à l'Événement, l'Exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

Article 16.1 - Report, annulation ou interruption de l'événement pour situation de force majeure ou cas légitime par l'organisateur

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

16.1.1 - Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 [privation d'un contrat de son obligation essentielle], 1186 [caducité du contrat], 1195 [Imprévision], 1219 [Exception d'inexécution - refus d'exécution], 1220 [Exception d'inexécution - suspension d'exécution] et 1223 [Action du créancier en réduction du prix] du Code civil.

16.1.2 - Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

16.1.2.1 - Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi [article 1218 du Code civil] et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

16.1.2.2 - Autre cas légitime - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif :

Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé...

16.1.3 - Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

16.1.3.1 - Décision de reporter l'Événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur peut prendre la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit [matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation].

Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'Événement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'Organisateur reporte l'Événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'Événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur.

16.1.3.2 - Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur peut prendre la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité - L'annulation libère les

parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat.

Par dérogation à l'article 1218 du Code civil, les exposants pourraient prétendre au remboursement d'un montant forfaitaire de 50% des sommes versées hors droits d'inscription.

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

16.1.4 - Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

16.1.4.1 - Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

16.1.4.2 - Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Sort des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement.

Exonération de responsabilité - L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

Article 16.2 - Désistement de l'exposant de sa participation à l'événement

16.2.1 - Engagement de l'exposant par le contrat régulièrement formé

L'Exposant s'engage par l'envoi à l'Organisateur de sa demande d'admission dûment complétée. Le Contrat est définitivement formé entre les Parties par l'acceptation de la demande d'admission par l'Organisateur et par l'envoi de la facture à l'Exposant.

16.2.2 - Prix ou fraction du prix exigible en cas de désistement ou de non-occupation du stand

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par l'Exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, le prix de la prestation prévu au contrat reste dû à l'Organisateur.

Toutefois, en cas de désistement dument justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 60 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les

sommes versées pourront lui être remboursées à l'exception du droit d'inscription (couvrant les charges administratives liées à la gestion du dossier) qui reste définitivement acquis au comité d'organisation.

16.2.3 - Attribution du stand à un autre exposant

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'Exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'Exposant.

■ ASSURANCES

Article 17

17.1 - Le comité organisateur du SPACE a souscrit une police collective d'assurance garantissant les biens appartenant aux exposants tels que définis à l'art.17-31, contre toutes les pertes ou dommages résultant de : incendie - foudre - explosions - dégâts des eaux - avaries ou destructions pour causes accidentelles.

Il appartient à l'exposant de se garantir contre les risques de vol.

17.2 - Les biens désignés à l'article 17-31 sont garantis à l'emplacement qu'ils doivent occuper sur le stand de l'exposant, pendant une durée commençant 5 jours avant l'ouverture et se terminant 4 jours après la fermeture du SPACE.

17.3 - Les biens concernés par la garantie sont :

17-31 - Les marchandises, produits, équipements exposés appartenant à l'exposant, le matériel d'agencement, d'installation, de décoration du stand ainsi que le matériel informatique appartenant à l'exposant.

17-32 - SPACE souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie de 4000 € pour les biens décrits ci dessus à l'art. 17-31. Si, pour ces biens, l'exposant veut avoir une garantie pour les sinistres désignés à l'art.17-1 pour une valeur supérieure à 4000 €, il doit en faire la demande expresse sur le dossier d'inscription,

17-33 - À défaut de ces assurances complémentaires, cf. art 17-32, en cas de sinistre, l'indemnité versée sera limitée au montant de la garantie soit 4000 €. La règle proportionnelle s'appliquera pour les garanties complémentaires.

17-34 - Une franchise de 77 € sera déduite de tout sinistre.

17.4 - Sont exclus de la garantie :

17-41 - Les vols, qui doivent être assurés par les soins de l'exposant,

17-42 - Les maladies et la mortalité des animaux ainsi que les accidents que ceux-ci pourraient éventuellement subir.

17-43 - Les dommages occasionnés par les guerres civiles ou étrangères, inondations, ouragans ou cyclones, et tous effets dus à une explosion atomique, etc.

17-44 - Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité.

17-45 - Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre.

17-46 - Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations de marchandises ou boissons quelconques.

17-47 - Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou du démontage des objets exposés.

17-48 - Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles tels que marbres, porcelaines, faïences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtres, grès, verreries, glaces, mannequins de cire, appareils, instruments scientifiques et autres similaires, ainsi que les objets ou parties d'objets en fonte.

17-49 - a) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

b) Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions.

c) Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtements de sols, murs ou cloisons par des taches, des salissures ainsi que par des brûlures de cigares, cigarettes ou pipes sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie.

17.5 - Renonciation à recours réciproque

Du seul fait de leur inscription, les exposants renoncent expressément à tout recours contre le SPACE en cas de dommage provenant des bâtiments ou des stands qu'ils occupent (Article 1721 du Code Civil).

En contrepartie, en ce qui concerne les bâtiments mis à la disposition des exposants, il est précisé que le SPACE renonce au recours qu'il pourrait exercer contre les exposants responsables d'un incendie ou d'une explosion.

Il a souscrit un contrat qui comprend une clause de renonciation de recours que les Compagnies subrogées au droit du propriétaire pourraient exercer contre les exposants, en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil. Les exposants n'ont donc pas à garantir leur responsabilité locative.

17.6 - Montant des primes

Le montant de la prime correspondant à la valeur minimum assurée (4000 € pour des biens définis en 17-31) est de 44 € pour les stands sous halls et de 41 € pour les stands en air libre.

Pour toute valeur supplémentaire assurée, la prime sera de 6 ‰ pour les stands sous halls et de 4 ‰ pour les stands en air libre.

Dès la constatation d'un sinistre, une déclaration écrite doit être obligatoirement déposée dans les 5 jours :

1°) Aux bureaux de l'organisation du SPACE,

2°) A la Brigade de gendarmerie de BRUZ.

■ BADGES EXPOSANTS

Article 18 - Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté la facture totale de sa participation, un nombre de badges proportionnel à la superficie attribuée pour son stand.

Hall couvert	Air libre	Badges
≤ 12 m²	≤ 50 m²	3
de 13 à 18 m²	de 51 à 80 m²	4
de 19 à 23 m²	de 81 à 100 m²	5
de 24 à 35 m²	de 101 à 200 m²	6
de 36 à 47 m²	de 201 à 300 m²	7
*	**	

* À partir de 48 m², un badge de plus par tranche de 20 m² supplémentaires.

** À partir de 301 m², un badge de plus par tranche de 100 m² supplémentaires.

Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges pourront en obtenir, au prix de 10 € l'unité.

Ces badges sont nominatifs. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés par des tiers.

En cas d'usage abusif, les badges pourront être retirés par le Comité Organisateur.

Des cartes d'invitation (au format papier ou/et électronique) sont par ailleurs disponibles, aux conditions précisées dans le dossier d'inscription. Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées.

■ MONTAGE - OCCUPATION - TENUE - DEMONTAGE DES STANDS

Article 19 - Les exposants prendront les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. L'enlèvement de déchets volumineux sera facturé à l'exposant au prix de 100 €/m³. Les règles du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) relatif aux périodes de montage et de démontage des stands devront être appliquées (une information spécifique vous sera transmise après votre inscription).

Sous halls et sous structures, toute surface de stand, sur plancher ou sur bitume, doit être obligatoirement recouverte : moquette, revêtement de sol ... Les matériels d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition. La décoration et la présentation des stands devront être correctes, faites avec goût et dans le respect du règlement de décoration. Le comité organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. En air libre, toute construction est à soumettre à l'autorisation du comité organisateur **et aucun trou ne doit être fait dans le bitume. Toutes les structures doivent être lestées** (cf. règlement de sécurité) **et résister à 100 km/h de vent** (art CTS 3). Les frais de remise en état du sol seront à la charge de l'exposant.

■ DOUANE

Article 20 - L'exposant devra accomplir les formalités douanières conformément à la réglementation en vigueur.

■ SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 21 - Le Comité Organisateur fait assurer la surveillance du "Parc Expo", de jour et de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public, pendant 5 jours précédant la manifestation, pendant sa durée et pendant 4 jours suivant la clôture de cette manifestation.

Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé avant 7h30 et après 20h00. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du Salon.

Cette surveillance générale n'implique pas le gardiennage de chaque stand. Il est rappelé à chaque exposant qu'il lui appartient de s'assurer lui-même contre le vol, s'il le souhaite (articles 17.1 et 17.41 du règlement général).

■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

Article 22 - L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui leurs sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

■ DÉMARCHAGE - PUBLICITÉ - SONORISATION

Article 23 - Le Comité Organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du Salon

sont exclusivement réservés au Comité Organisateur.

Les exposants ne sont autorisés à distribuer des circulaires et catalogues concernant leurs matériels ou leur société, à effectuer des enquêtes ou interviews et à déambuler avec leur mascotte, que sur l'emplacement de leur stand. Le démarchage dans les allées est interdit.

Seuls les exposants et les partenaires du SPACE peuvent communiquer dans les supports de communication commercialisés par l'organisateur ou ses régies. L'accès à ces supports n'est pas autorisé aux organisations politiques ou syndicales.

L'organisation de tout jeu-concours ou tombola doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord formel du SPACE.

En air libre et sous halls, la hauteur maximale des supports publicitaires (ballons...) est de 5 mètres.

La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du Salon par les soins d'un prestataire agréé. Le SPACE et ce prestataire seront seuls habilités à faire fonctionner les haut-parleurs pour les besoins du service.

Toute installation particulière de sonorisation (micros H.F. en particulier) doit faire l'objet d'une demande préalable, avant le 28 août 2026, auprès du SPACE. Indiquer obligatoirement les caractéristiques de l'installation envisagée. Aucune utilisation de sonorisation ne sera possible sans l'accord formel du SPACE.

■ LISTE DES EXPOSANTS

Article 24 - Le Comité Organisateur se réserve le droit exclusif de diffuser une liste contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés.

Les exposants devront remplir d'une façon très détaillée les rubriques prévues à cet effet sur le dossier d'admission.

Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre Le Comité Organisateur ou l'imprimeur.

Le Comité Organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription dans ces listes des dossiers d'inscription qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du Salon.

■ ÉLECTRICITÉ

Article 25 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront faire la demande à l'organisateur du Salon, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le dossier d'inscription.

Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

■ PARKINGS

Article 26 - Des parkings seront à la disposition des exposants pour la durée du Salon, dans la limite des places disponibles, moyennant le prix de location indiqué sur la demande d'admission. Le remplacement des titres d'accès au parking qui seraient perdus sera facturé.

L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

■ TÉLÉPHONE / INTERNET

Article 27 - Les demandes devront obligatoirement être adressées aux partenaires agréés pour la réalisation de l'installation et la facturation.

■ ASSUJETTISSEMENT ET RÉGLEMENT DE LA T.V.A.

Article 28 - Les foires, Salons, expositions ou autres manifestations donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants.

Pour les exposants français : ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de Salons qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y sont rendues.

Pour les exposants étrangers : les exposants étrangers s'acquitteront de la TVA dans leur pays d'origine aux taux en vigueur dans leur état pour les exposants ayant un numéro de TVA intra-communautaire ou un numéro professionnel pour les exposants hors UE. L'ensemble des prestations réservées dans le dossier d'inscription sera donc facturé hors taxe.

Attention : toute commande complémentaire de cartes d'invitations, de badges ou de parking qui serait passée après la facturation du solde de votre commande initiale, vous sera facturée avec TVA.

Pour la récupération de la TVA pour les exposants étrangers ne bénéficiant pas du régime d'auto-liquidation : voir fiche "Informations TVA".

■ CONTESTATIONS

Article 29 - Dans le cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit au Comité Organisateur. Toute action judiciaire introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable.

■ RÉCLAMATIONS RÉGLEMENT AMIABLE

Article 30 - Le Comité Organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours suivant la clôture de l'Événement et devra être adressée au Comité Organisateur du SPACE - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement aux présentes Conditions Générales. Si au terme d'un délai de 90 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'Organisateur et l'Exposant ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive des tribunaux de RENNES

■ DROIT À L'IMAGE

Article 31 - Du fait de son inscription, l'exposant ainsi que ses ayants droits donnent à l'organisation un pouvoir tacite pour utiliser toute image fixe ou audiovisuelle, concernant leur présence sur l'événement sur tout support y compris les documents promotionnels de ce dernier ou de ses partenaires. Cette autorisation est valable dans le monde entier.

■ RGPD

Article 32 - Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits d'accès à vos données à caractère personnel, à la rectification ou à l'effacement de celles-ci, du droit de limiter le traitement vous concernant, ou du droit de s'y opposer et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer ces droits en envoyant un email à rgpd@space.fr.

La politique de confidentialité des données est disponible sur www.space.fr - rubrique Mentions Légales.

■ PROTOCOLE SANITAIRE

Article 33 - Le déroulement du Salon pourra être soumis à un protocole sanitaire. Dans ce cas, les exposants s'engagent à le respecter et à le faire appliquer sur leur propre stand.



Terms and regulations

GENERAL TERMS AND CONDITIONS FOR THE PROVISION OF SERVICES



PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES-AIRPORT - FRANCE

These special rules and regulations set forth the special conditions for the services provided to the exhibitor by the organiser. If insufficient, they shall be supplemented by the provisions of the General Rules and Regulations Governing Exhibitions (2015) of UNIMEV, a professional association of which the organiser is a member.

PURPOSE

Clause 1 - The "Salon de la Production Agricole Carrefour Européen", known as SPACE, is an exhibition:

- of all types and species of animals (pigs, sheep, goat, cattle, poultry, rabbits, horses, aquaculture species and bees),
- of agriculture-related products and substances (cattle feed, veterinary products, seeds, fertilizers, plant protection products),
- of equipment and apparatus necessary for breeding,
- of all related activities: production, processing, sales and marketing, and all associated research, support and service bodies.

ORGANISATION

Clause 2 - SPACE is organized by a Groupement d'Intérêt Economique (economic interest group) which members are: Chambre d'Agriculture de Région Bretagne (Brittany Regional Chamber of Agriculture), Parc des Expositions de Rennes (Rennes Exhibition Centre) and the Regional Farmers Union of Brittany. Its registered office is at the Maison de l'Agriculture, Rue Maurice Le Lannou - 35042 RENNES Cedex. The administrative headquarters are at Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

DATE AND VENUE

Clause 3 - SPACE will take place from TUESDAY 15 to THURSDAY 17 September 2026 at the Parc des Expositions, Rennes Airport - 35170 BRUZ - FRANCE. It will be open from 9 a.m. to 7 p.m. During the opening hours of the Show, the exhibitors must always be present on their booth. Exhibitors may enter the fairgrounds before the visitors, from 7.30 a.m. They must have left their booth at 8.00 p.m. at the latest on Tuesday and Wednesday.

SPACE's Organising Committee emphasises that booths must remain open for business until the exhibition closes to the public notwithstanding exhibitor requirements. Exhibitors must ensure that their booth is staffed until 7 p.m. on Thursday. Therefore, until 7 p.m. on 17/09/2026, booths cannot be cleared of their content, neither in whole nor in part, and goods exhibited cannot be packaged.

APPLICATION OF REGULATIONS

Clause 4 - Validation of the application form and the "exhibitor agreement" form by the exhibitor implies his knowledge of the existence of the present regulations and agreement to abide by their terms, along with any other conditions imposed subsequently in the interest of all concerned.

The exhibitor is assumed to be present in person at his booth, from the moment he takes up rental, to the closing time, at 7 pm on Thursday. Any notification or instruction, either written or verbal, made to them by the Organizing Committee shall be enforceable, even if conveyed to an employee or representative.

An infraction of any nature which is noted or recorded, either by an official representative of SPACE or one of a judicial officer at whatever time during or before the event will result in the immediate termination of any agreement between the exhibitor and the Committee.

The organiser reserves the right to prohibit entry to or expel any person, visitor or exhibitor, whose presence or behaviour are deemed harmful to the safety, tranquillity or image of the event and/or the integrity of the site.

The Committee reserves the right to modify the present terms and regulations in the general interest of all involved at any time it judges necessary, including in case of threat for the safety of the public.

CONDITIONS OF ADMISSION

Clause 5 - The following are admissible as direct exhibitors:

- professionals of different species and types of animals (cattle, pigs, sheep, goat, poultry, rabbits, horses, aquaculture species and bees),
- manufacturers of fodder and cereal harvesting and breeding equipment or apparatus,
- manufacturers of any agricultural product (feed, veterinary products, seeds, fertilisers, plant protection products, etc.),
- the sole importers and distributors for France of foreign manufacturers of products, services and equipments dedicated to stockbreeding,
- companies and bodies directly involved in breeding and related activities (research, development, services).

Companies involved in the animal health or animal feed industry are required to comply with existing legislation, in particular:

- labelling of products offered for sale and any documentation about them (sales, technical, etc.) must be in the language of the country in which they are being exhibited, so in French at SPACE,
- they must ensure that the additives concerned have been issued of a full marketing authorisation for the EU,
- they must have the necessary health and hygiene certificates (third country establishment licensed for the substances concerned and the allocated No.)

Checks on compliance with these regulations may be made by the French National Agency of Veterinary Medicine while the booth is being erected.

Clause 6 - Potential exhibitors wishing to participate in the exhibition shall present their request to the SPACE Organising Committee. The online application form does not constitute a validation to participate; each case is subject to individual scrutiny by the Committee, which has the right to refuse any request without revealing its motives. Participation in previous SPACE Exhibitions shall in no way constitute a precedent guaranteeing admission as an exhibitor.

Clause 7 - Exhibitors presenting merchandise from different firms must declare co-exhibitors or represented firms online, either during their registration or later via their extranet. After the declaration by the direct exhibitor, each co-exhibitor or represented firm will receive an email to confirm their participation. Any company is liable to pay a registration fee to be registered. Registration fees paid by these companies remain acquired to the organizer.

It is strictly forbidden, on penalty of automatic confiscation of the merchandise in question, to present a product that has not been declared beforehand. Controls will be made on the booths during the show.

The exhibitors are only authorized to display products or equipment which respect the law in France regarding their sale, their advertising or exhibition on a trade fair.

REGISTRATION

Clause 8 - The Organizing Committee can only process complete and legible applications made on the appropriate online forms dedicated to the event in question.

Each application shall be accompanied by the registration fee (one registration fee per booth covering the administrative costs) - the sum payable is shown on the forms - and a deposit representing half the participation fee.

The registration fee is non-refundable, even in case of withdrawal. Any application which is not accompanied by the registration fee or deposit shall not be considered. The Committee accepts no responsibility for any error or omission resulting from an incomplete or unclear application. The applicant assumes responsibility for the application and should therefore complete it with the utmost care and attention, including all details and, if need be, any further precisions and indications he judges necessary.

Clause 9 - Registrations should be filled in online through our website.

The closing date for applications is **31 MARCH 2026**.

All forms received after the closing date will be held in reserve in chronological order according to their date of arrival. Remaining available booths will be offered to late applicants once all other applications have been satisfied, or in the event of any cancellations.

Clause 10 - The prices of site rental are fixed by the Organizing Committee and are specified on the application forms. However, the Committee reserves the right to modify these prices if circumstances cause the Committee's own charges to be increased significantly. In this case, the measures adopted will be communicated individually to those exhibitors affected, who shall retain the right to withdraw from the Exhibition within two weeks of notification of the new tariffs.

The exhibitors choose with their registration the type of booth and equipment which they wish (unequipped booth on tarmac, semiequipped booth, equipped booth, booth package or outdoor booth). The invoicing will be established on this basis. This initial choice cannot be modified thereafter for a reduction of the selected equipment.

Clause 11 - Prices shown on the forms are applicable to every exhibitor regardless of his status or the position of his booth.

Prices shall be neither increased nor reduced on an individual basis.

■ HALLS PLANS AND DISTRIBUTION OF BOOTHS

Clause 12 - Hall-plans are drawn up by the Organizing Committee, which determines the exact site allocated to each exhibitor.

The hall-plan may under certain circumstances be altered, though, in such an event the wishes of the exhibitors will be taken into account as far as possible.

The Organizing Committee reserves the right to offer booths of a size smaller than requested.

The participation in the previous edition of SPACE gives to the exhibitors concerned the priority in the allocation of a booth site for a surface at least equivalent to that of the former year, but it does not give the guarantee to find the same site. These arrangements apply to exhibitors who complied with their commitments at the last SPACE.

Any request for modification of an allocated site can be done only in writing and within fifteen days after the notification of the allocation of the booth. The organizing committee will endeavour to satisfy the exhibitor's request, without being able to guarantee that a solution conforms to wishes will be found.

■ PAYMENT OF PARTICIPATION FEES

Clause 13 - Direct or intermediary bank charges on international transfers are borne by the exhibitor. In the event of non-payment of the balance at least on 30 June, or failure to occupy the booth 24 hours before the opening, the Committee shall have the right to reallocate the booth without refunding any fees already paid.

Clause 14 - The exhibitor shall receive the various documents and cards due to him and any papers needed for dispatch of goods and equipment to and occupation of his allocated site once the cost of the site has been paid.

The status of exhibitor is recognised officially only by the bestowal of an exhibitor's pass and this upon settlement in full of the participation fees.

Clause 15 - Exhibited merchandise may be retained as security if, at the end of the exhibition, the exhibitor still owes monies to the Committee.

Clause 16 - Postponement, cancellation or interruption of the event by the organiser

Preamble - Risk of event cancellation - Acceptance by the exhibitor of the principle of pooling this risk

Organising an event such as this involves several phases (preparation, implementation) and several cost items (marketing, communication, location, event engineering, safety/security, sales administration, etc.). It should be noted that the preparation phase lasts several months, while the implementation phase, which is the exhibitor's only "visible phase of

the event" lasts just a few days.

The organiser incurs expenses throughout the event preparation process. In light of this, it requests advances from exhibitors in the form of a down payment/balance to be paid in instalments before the opening of the event.

If an impediment occurs before the event, which may or may not fulfil the conditions of force majeure, the organiser may not deliver the agreed service under normal conditions. Under common contract law, the organiser may not require its exhibitor customers to pay for the service under these conditions, despite its long-term involvement in the event preparations. The organiser is then left to pay all internal and external costs incurred during the preparation phase, leaving it faced with a predicament.

Three options are available to prevent such a predicament:

- either, the organiser takes out cancellation insurance, where possible, to cover insurable risks, thereby increasing the price of the services provided;
- or, it bears the risk of cancellation itself by the regular provision of cash reserves, which again increases the price of the services provided;
- or, it pools this risk between the Event's various participants by limiting the reimbursement of sums already paid to the distribution of funds still available after settling the expenses.

The organiser has chosen this last option – risk pooling between the Event's various participants – which justifies the provision of a contractual clause. See Article 16.1.3.2 limiting reimbursement to a predetermined fixed amount in the event of cancellation.

By participating in the Event, the Exhibitor expressly agrees to this choice and agrees to bear its share of the risk of cancellation.

Article 16.1 - Postponement, cancellation or interruption of the event by the organiser due to a situation of force majeure or other legitimate case

The Parties expressly agree that the Organiser may, under the conditions specified below, postpone, cancel or interrupt the Event due to a situation of force majeure or for another legitimate case, as defined below. The exhibitor certifies that it has read the preamble at the top of this contract informing it of the conditions for sharing the risk of the event's cancellation.

16.1.1 - Exclusion by the parties of certain provisions of the French Civil Code

The Parties expressly agree that the following provisions concerning the postponement, cancellation or interruption of the event do not fall under the provisions of Articles 1170 (a contract term depriving a debtor of its essential obligation), 1186 (nullity of the contract), 1195 (unforeseen circumstances), 1219 (exception of non-performance – refusal to perform), 1220 (exception of non-performance – suspension of performance) and 1223 (action taken by the creditor to reduce the price) of the French Civil Code.

16.1.2 - Definitions – Situation of Force Majeure and Other Legitimate Cases for postponement, cancellation or interruption

16.1.2.1 - Situation of Force Majeure - Definition - It is expressly agreed between the Parties that a "Situation of Force Majeure" justifying the cancellation, postponement or interruption of the Event is constituted by any case qualified as such by French law (Article 1218 of the French Civil Code) and by French case law and in particular, but without limitation, the following cases:

Any regulation by the public authorities; any technical, health, climate, political, economic or social situation, which is not reasonably foreseeable, which is beyond the control of the Organiser, and which would make the organisation of the event impossible or would entail problems or the risk of problems likely to prevent the organisation or smooth running of the event, the effects of which cannot be remedied by appropriate measures.

16.1.2.2 - Other Legitimate Case - Definition - It is expressly agreed between the Parties that an "Other Legitimate Case" justifying the cancellation, postponement or interruption of the Event constitutes:

Any technical, health, climate, political, economic, social or other situation, whether or not provided for in the regulations, or any situation assessed with reference to the requirements of the precautionary principle, which requires the organiser to state that the conditions needed to organise or maintain the Event under the conditions initially provided for are not met, even though the conditions of unpredictability, exteriority and irresistibility that characterise force majeure are not proven.

It could thus be determined that such conditions are not met in circumstances including, without limitation:

Epidemics and other critical health situations, extreme weather conditions, regional or national strikes/social movements, riots, interruption of means of transport, impossibility or serious difficulties in accessing the site, risks of attack, armed conflict or risks of armed conflict, etc.

16.1.3 - Impediment occurring prior to the start of the Event: postponement or cancellation of the event organisation

16.1.3.1 - Decision to postpone the Event due to a temporary impediment constituting a Force Majeure Situation or an Other Legitimate Case

Postponement decision - the Organiser may decide to postpone the Event due to a temporary impediment constituting a Force Majeure Situation or an Other Legitimate Case.

Effects of the postponement - Continuation of the Contract - The Parties agree to apply the provisions of paragraph 2 of Article 1218 of the French Civil Code. The contract shall remain in effect for the new dates of the Event, without the Exhibitor being able to claim compensation for any loss whatsoever (tangible or intangible, direct or indirect, including any operating losses).

Informing the Exhibitor - The Organiser shall inform the Exhibitor of the new procedures for organising the Event as soon as possible.

Postponement period - The Organiser shall postpone the Event within a maximum of six months following the initially planned period, or within less than half of the usual period separating two editions. This postponement is binding on the Exhibitor, which cannot reject it. Any postponement of the Event beyond the aforementioned deadlines shall be deemed to be a cancellation, and the relevant provisions shall apply.

Retention by the Organiser of the sums paid - The sums paid by the Exhibitor are retained by the Organiser.

16.1.3.2 - Decision to cancel the Event due to a permanent impediment constituting a Force Majeure Situation or Other Legitimate Case

Cancellation decision - In the event of a permanent impediment constituting a Force Majeure Situation or an Other Legitimate Case, the Organiser may take the decision to cancel the Event.

Effects of cancellation - Fate of sums paid - Exemption from liability

Cancellation releases the parties from their obligations to organise the Event and to exhibit.

With regard to the agreed price and the fate of the sums paid for the provision of space and ancillary services ordered, the Parties agree to derogate from the provisions of paragraph 1 of Article 1218 of the French Civil Code providing for contract termination.

By way of derogation from Article 1218 of the French Civil Code, exhibitors may claim reimbursement of a fixed amount of 50% of the sums paid, excluding registration fees

Under no circumstances may the Organiser be held liable for compensation for any direct or indirect tangible or intangible losses, including operating losses, recorded by the Exhibitor.

16.1.4 - Impediment occurring during the Event: temporary or permanent interruption of the event organisation

16.1.4.1 - Decision to temporarily suspend the Event due to a temporary impediment constituting a Force Majeure Situation or an Other Legitimate Case

In the event of a temporary impediment occurring during the Event, the Parties agree to apply the provisions of paragraph 2 of Article 1218 of the French Civil Code and to suspend the performance of the obligations affected by the suspension.

The Exhibitor therefore remains liable for the price of the service provided for in the contract.

16.1.4.2 - Decision to permanently interrupt the Event due to a permanent impediment constituting a Force Majeure Situation or an Other Legitimate Case

Waiver by the parties of their obligations - In the event of a permanent impediment occurring during the course of the Event, the Parties shall be released from their obligations affected by the interruption.

Fate of sums paid - The Parties agree, notwithstanding the effects of the termination of the contract provided for in paragraph 2 of Article 1218 of the French Civil Code, that the Exhibitor may not claim reimbursement for the sums paid in respect of its participation in the Event. The Exhibitor expressly acknowledges that these sums shall be withheld by the Organiser and that this is justified by the Organiser bearing almost all the organisation costs on the day of the Event opening.

Exemption from liability - The Exhibitor agrees to have no recourse against the Organiser due to the application of this provision. The Organiser may not be held liable for compensation for any direct or indirect, tangible or intangible damage, including operating losses, recorded by the Exhibitor.

ARTICLE 16.2 - Exhibitor's withdrawal from participation in the event

16.2.1 - Exhibitor's commitment under the duly formed contract

Exhibitors must send their duly completed and signed admission application to the Organiser. The Contract is definitively formed between the Parties by the Organiser's acceptance of the admission application and the invoice being sent to the Exhibitor.

16.2.2 - Price or fraction of the price payable in the event of withdrawal or non-occupancy of the booth

In the event of the Exhibitor's withdrawal or non-occupancy of the booth, for any reason whatsoever, including in the event of a Force Majeure Situation making it impossible to perform its obligation to exhibit, and notwithstanding the provisions of Article 1218 of the French Civil Code, the price of the service provided for in the contract remains due to the Organiser.

However, in the event of withdrawal that is duly justified and notified by registered letter no later than 60 clear days before the opening of the event, the sums paid may be reimbursed to the Exhibitor, with the exception of the registration fee (covering the file management administration costs) which remains definitively withheld by the organising committee.

When the withdrawal occurs less than 60 days before the opening of the event, the organising committee reserves the right to demand all sums invoiced to the exhibitor.

16.2.3 - Allocation of the booth to another exhibitor

Spaces that are not occupied the day before the event opening may be allocated to another exhibitor. In this case, the non-occupying Exhibitor shall not be able to refuse to pay the sums due or claim any compensation whatsoever, with the price of the service provided for in the contract remaining due by the Exhibitor.

INSURANCE

Clause 17

17.1 - The SPACE organising committee has taken out a group insurance policy covering exhibitors' property as defined in Art.17-31, against all losses or

damage caused by: fire – lightning – explosion – water damage – accidental damage or destruction.

Exhibitors are responsible for their own theft insurance.

17.2 - The property defined in Article 17-31 is covered at the site it is to occupy on the exhibitor's booth for a period starting 5 days prior to the opening of SPACE and ending 4 days after its closure.

17.3 - The property covered by the insurance is :

17-31 - The exhibited merchandise, products and equipment belonging to the exhibitor, the display, installation and decorative fittings for the booth and all ICT equipment belonging to the exhibitor.

17-32 - SPACE will take out an insurance policy on behalf of the exhibitor providing cover of €4000 for the property described above in Art. 17-31. If the exhibitor wishes to insure this property for more than €4000 against the risks listed in Art.17-1, it must make a specific request on the registration form.

17-33 - If no additional insurance is taken out, cf. Art 17-32, then in the event of a claim the indemnity paid will be limited to the amount covered, namely €4000. The proportional rule will apply for additional cover.

17-34 - An excess of €77 will be deducted from any claim.

17.4 - The following are not covered by the organisers' policy:

17-41 - Theft - it is the exhibitor's responsibility to cover himself against this risk.

17-42 - Death or illness of animals, as well as any accident they may suffer.

17-43 - Damage caused by civil or international war, flooding, hurricanes, tornadoes or cyclones and any effects due to atomic explosion.

17-44 - Damage caused by fault or malfunctioning of the insured items; the seepage of liquid, damage due to inadequate packaging, deterioration due to surface scratching; damage caused to insured items outdoors, by rain, hail, or other atmospheric factors, in addition to the effects of humidity.

17-45 - Loss due to fines, confiscation or sequestration.

17-46 - Loss resulting from stock discrepancies on booths offering merchandise or drinks of any kind for sample or sale.

17-47 - Deterioration or destruction resulting from the assembly or disassembly of items exhibited.

17-48 - Damage to fragile objects such as marble, porcelain, earthenware, plaster, wax, terracotta ware, ceramic, alabaster, sandstone, glassware, mirrors, wax models, apparatus, scientific or other similar instruments, as well as items or parts of items in cast iron.

17-49 - a) Damage to items or objects of any nature occurring during their functioning. All damage arising from mechanical or electrical malfunction of insured objects, as well as the fracture of filaments in bulbs and all damage to electric or electronic tubes.

b) Personal property and effects, bank notes, cash, jewellery, camera equipment, radios, pocket calculators, and all objects belonging solely to persons actually directly or indirectly involved in the Exhibition.

c) Damage caused to fabric, clothing, fur, carpet, wall covering, flooring, walls or partitions by stains, dirt, cigar, cigarette or pipe burns apart from that caused by water or fire damage.

17.5 - Reciprocal Renunciation of recourse to action

By the fact of their registration, exhibitors expressly waive the right to take any action against SPACE in the event of loss or damage arising from the buildings or booths that they occupy (Article 1721 of the French Civil Code).

By the same agreement, SPACE forfeits all rights to recourse it might exercise against exhibitors who cause a fire or explosion in the buildings put at the exhibitor's disposal .

SPACE has taken out a contract pertaining to Clauses

1302, 1732 of the Code Civil (French civil law) and their continuations, containing a clause preventing companies who have delegated ownership responsibility to exhibitors taking action against them: Exhibitors are therefore not liable as tenants.

17.6 - Cost of premiums

The cost of the premium for the minimum cover (€4000 for the property defined in Art. 17-31) is of 44 € for indoor booths and of 41 € for those outside.

Further cover is available at a cost of 6 ‰ of additional cover for indoor booths and 4 ‰ of additional cover for outdoor booths.

In the event of a claim, a mandatory written declaration must be made within 5 days at:

- 1) SPACE Organization offices
- 2) Bruz gendarmerie (police station).

EXHIBITORS PASSES

Clause 18 - Upon payment of the total invoice of his participation, each exhibitor will be issued, free of charge, with a number of exhibitors passes proportional to the surface allocated to his booth.

Indoor	Outdoor	Exhibitors passes
≤ 12 sq.m	≤ 50 sq.m	3
from 13 to 18 sq.m	from 51 to 80 sq.m	4
from 19 to 23 sq.m	from 81 to 100 sq.m	5
from 24 to 35 sq.m	from 101 to 200 sq.m	6
from 36 to 47 sq.m	from 201 to 300 sq.m	7
*	**	

* From 48 sq.m on, one extra pass per 20 sq.m.

** From 301 sq.m on, one extra pass per 100 sq.m.

Further exhibitors passes are available to those exhibitors wishing to obtain them, upon payment of 10 € each.

These exhibitors passes are name-specific. Under no circumstances are they transferable. In the event of misuse, the passes are liable to be withdrawn by the Organising Committee.

Besides, invitation cards (in paper and/or in electronic format) are available under the conditions which are specified on the application form. Under no circumstances shall unused cards be reimbursed.

SET UP - OCCUPATION - MAINTENANCE AND DISMANTLING OF THE BOOTHS

Clause 19 - Exhibitors will take the booths in the condition in which they are found and must leave them in the same condition. The removal of bulky waste will be charged 100 €/m³ to the exhibitor. The rules of the General Safety and Health Protection Coordination Plan (G.C.P.I.H.S.P.) governing the periods during which booths may be set up and taken down must be followed [you will receive a specific information after your registration].

Inside the halls and structures, the surface of each booth (flooring or asphalt) must be covered with carpet, floor covering, etc. Packaging must be removed and stored away from the exhibition space. Booths must be decorated and presented appropriately, tastefully and in accordance with the rules governing the decoration of booths. The Organising Committee reserves the right to remove or modify any booths not in keeping with the general appearance of the exhibition or which would inconvenience exhibitors or visitors. All outdoor structures must be approved by the Organising Committee and **no holes may be made in the asphalt. All structures must be weighted down** (cf. safety rules and regulations) **and be able to withstand winds of up to 100 km/hour** (art. CTS 3). Ground repair costs are payable by the exhibitor.

CUSTOMS

Clause 20 - Exhibitors must complete customs formalities in accordance with current legislation.

■ SECURITY SERVICES

Clause 21 - The Organizing Committee will arrange 24 hour security of the Exhibition site, for the 5 days preceding the exhibition, the duration of the event and the 4 days following its closure.

In order to facilitate surveillance and security operations, no booth or site may be occupied before 7.30 am and after 8.00 pm. Under no circumstances may exhibitors' vehicles remain in the Exhibition enclosure. Such general monitoring does not imply that security is provided for each booth. Every exhibitor is reminded that he or she is responsible for taking out insurance against theft if so desired (articles 17.1 and 17.4.1 of these General Regulations).

■ INTELLECTUAL PROPERTY AND EXPLOITATION OR COMMERCIAL RIGHTS

Clause 22 - Exhibitors are responsible for verifying the intellectual property and exploitation or commercial rights for the equipment, products and services they exhibit (patents, trademarks, models, etc.) and ensuring they comply with current legislation and regulations. These measures must be taken prior to presentation of the equipment, products or services, since the organiser cannot accept any responsibility in this respect, notably in the event of a dispute with another exhibitor or a visitor.

All exhibitors must ensure fulfilment of their obligations as regards the S.A.C.E.M (French performing rights society) if they use any music on their booths or animations, even when simply demonstrating sound equipment, as the organiser cannot be held liable in this respect.

■ CANVASSING - PUBLICITY - PUBLIC ADDRESS SYSTEM

Clause 23 - The Organizing Committee undertakes to employ all means of collective publicity available to it.

Permission to bill and the rights to use of other advertising media in the Exhibition enclosure and surroundings are exclusively reserved to the Organizing Committee.

Exhibitors are only permitted to hand out circulars and catalogues concerning their products or company, to carry out surveys or interviews and to walk around with their mascot, at their booths. It is forbidden to canvass in the aisles.

Only exhibitors and SPACE partners may use the communication media sold by the organiser or its agencies. Political or professional organisations are not permitted access to these media.

A request is to be made and the formal agreement of SPACE is to be obtained before any competition or raffle may be organised.

In the open air and inside halls, the maximum height of advertising media (balloons, etc.) is 5 metres.

A public address system shall be installed in the exhibition hall by an authorised agency. Only SPACE staff and employees of this agency shall be authorised to operate the public address system for official purposes.

Any installation of a public address system (especially H.F. microphones) must be submitted to SPACE before August 28, 2028. The characteristics

of the considered installation will strictly have to be specified. No use of a public address system will be possible without previous definite authorization from SPACE.

■ EXHIBITORS LIST

Clause 24 - The Organizers Committee reserves the exclusive right to compile a list of all exhibitors, their addresses, their booth location and the products they are exhibiting.

Exhibitors should therefore complete the appropriate sections on the application form with due care and attention.

Errors or omissions of any kind appearing in the directory cannot be the subject of any action against The Organizing Committee or the printer.

The Organizing Committee does not guarantee the inclusion of any exhibitors whose application is received less than one month before the opening of the Exhibition.

■ ELECTRICITY

Clause 25 - Exhibitors wishing to use the electricity supply should make their request to the organizing body on the application form, specifying the nature and type of current required.

Installations downstream of the meter shall be at the expense and responsibility of the exhibitor.

■ PARKING

Clause 26 - Parking spaces are available to exhibitors for the duration of the Exhibition, subject to availability and payment of the appropriate sum indicated on the application form. Replacement of car parks which would be lost will be charged.

The organizers shall not be responsible for any damage caused to vehicles while in any of the parking areas and, in general, for any incident which might occur there.

■ TELEPHONE / INTERNET

Clause 27 - Applications shall be addressed to approved providers. The latter will in turn carry out the installation and bill the exhibitor directly.

■ VAT LIABILITY AND PAYMENT

Clause 28 - Trade fairs, shows, exhibitions or other events give rise to the provision of various services on behalf of participants.

For French exhibitors: these services are taxable in France when provided at its trade fairs. This also applies to surveillance and cleaning services rendered at the said trade fairs.

Foreign exhibitors who have an intracommunity VAT number or exhibitors from outside the EU who have a company number should pay sales tax at the current rate in their country of origin. All services requested on the registration form will, therefore, be invoiced ex VAT.

NB: VAT will be charged on all additional requests for invitation cards, badges or car park passes received after the balance of the sum of your initial request has been invoiced.

Foreign exhibitors who are not exempt from VAT may reclaim the VAT referring to the "VAT information".

■ LITIGATION

Clause 29 - In the event of a dispute with the Organiser, the exhibitor undertakes to submit his claim in writing and this before commencing any other proceedings. Any judicial action undertaken within a two-week period will be considered, by consent of the exhibitor, as inadmissible.

■ CLAIMS - AMICABLE SETTLEMENT

Clause 30 - The Organizing Committee shall retain the right to rule on any case not covered by the present terms and regulations and its decisions shall be immediately enforceable.

Any complaints must be made by registered letter with acknowledgment of receipt within 10 days of the end of the Event and must be addressed to the SPACE Organizing Committee - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

The Parties shall endeavor to settle amicably and as quickly as possible any dispute that may arise between them in relation to these General Terms and Conditions. If, at the end of a period of 90 calendar days after the date of receipt of the registered letter with acknowledgment of receipt notifying the dispute, the Organizer and the Exhibitor do not reach an agreement, the dispute shall then fall within the exclusive jurisdiction of the courts of RENNES.

■ RIGHT TO PERSON'S IMAGE

Clause 31 - By registering, the exhibitor and his assignees give right to the Organizing Committee to use any pictures or videos concerning the event in any tools including promotional tools from SPACE or its partners. This authorization is valid worldwide.

■ GDPR

Clause 32 - In accordance with the provisions of Law 78-17 of 6 January 1978 and EU Regulation 2016/679 of 27 April 2016, you have the right to access, rectify or delete your personal data, to limit or oppose the processing of your data and the right to data portability.

You can exercise these rights by sending an email to rgpd@space.fr

The data confidentiality policy is available on www.space.fr, in the «Legal Notice» section.

■ SANITARY PROTOCOL

Clause 33 - A sanitary protocol may be applied during the show. In this case, the exhibitors undertake to enforce it and to ensure fulfilment of the protocol on their booth.